

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt n° 96/25 chap  
du 1<sup>er</sup> août 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience de vacation du premier août deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par écrit daté au 25 juillet 2025, entré le 30 juillet 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

dirigé contre une décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 21 juillet 2025, lui notifiée le 22 juillet 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours déposé le 30 juillet 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 21 juillet 2025 lui notifiée le 22 juillet 2025, confirmant la décision disciplinaire du 4 juillet 2025, en vertu de laquelle une limitation d'achats à la cantine de trois jours et un retrait du pécule de base pour une durée de 21 jours ont été prononcés.

Aux termes de son recours, PERSONNE1.) sollicite l'annulation de la décision entreprise, sinon la réduction des sanctions infligées.

A l'appui de son recours, il soutient qu'il n'a pas prononcé de menaces à l'encontre du codétenu avec lequel il partage une cellule au Centre pénitentiaire

d'Uerscherhaff (ci-après le CPU). Il fait encore valoir qu'il n'a pas obtenu de traduction anglaise de son dossier disciplinaire, ce qui l'aurait empêché de préparer utilement sa défense, nonobstant le fait que l'audience devant le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire ait été tenue en langue anglaise. Enfin, il estime que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée par rapport au comportement qui lui est reproché, étant donné qu'aucune altercation physique n'a eu lieu et qu'il a proactivement cherché l'assistance des agents pénitentiaires afin de prévenir tout incident.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé. Il fait valoir que les propos tenus par le requérant en présence de l'agent pénitentiaire sont susceptibles de constituer des menaces au sens du Code pénal, que les faits à la base des sanctions infligées ont été qualifiés à bon droit de faute disciplinaire et sont d'une gravité indiscutable et que les sanctions imposées sont légales, clairement motivées et justifiées au vu du comportement du requérant. Il ajoute que le fait que le requérant n'ait pas obtenu une traduction en langue anglaise de son dossier disciplinaire ne porte pas à conséquence dans la mesure où il a pu faire une déposition en langue anglaise dans le cadre de la procédure disciplinaire, ce qui lui a permis de prendre position, de manière circonstanciée, par rapport aux faits reprochés, et il a été en mesure de présenter ses moyens de manière éclaircie dans le cadre de son recours tel qu'en témoigne la motivation de celui-ci.

### ***Appréciation de la Cour***

Suivant l'article 35 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire (ci-après la loi de 2018), toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en application de ladite loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la Chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la notification de la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire au détenu.

Le recours introduit par écrit le 30 juillet 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, contre la décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 21 juillet 2025 lui notifiée le 22 juillet 2025, étant conforme aux exigences posées par l'article 35 de la loi de 2018, est recevable quant à la forme et au délai.

PERSONNE1.) sollicite l'annulation de la décision entreprise, notamment, au motif que le dossier disciplinaire ne lui aurait pas été fourni dans une langue qu'il maîtrise, en l'occurrence, l'anglais, ce qui l'aurait empêché d'utilitément préparer sa défense.

Au regard du dossier disciplinaire, la Chambre d'application des peines se rallie à la motivation du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, qui dans sa décision du 21 juillet 2025 a justement retenu « *qu'il ressort clairement du dossier, que lors de l'audition du requérant devant le bureau d'enquête en date du 19 juin 2025, les membres dudit bureau ont non seulement traduit oralement en langue*

*anglaise l'ensemble des faits reprochés, mais les ont également expliqués de manière détaillée au requérant » et que « la traduction anglaise de cette audition a été incorporée au dossier disciplinaire ».*

Le reproche tiré par le requérant du défaut de la traduction intégrale du dossier disciplinaire n'étant partant pas établi, le moyen de nullité invoqué est à écarter.

Ensuite, l'article 32 (1) de la loi de 2018 dispose que les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire, étant précisé à l'article 32 (2), aux points 2. et 3. de ladite loi que sont considérées comme faute disciplinaire « *tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité* » et « *tout fait susceptible de constituer une infraction pénale* ».

Dans la décision entreprise, le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire a retenu que « *la déposition de l'agent est claire et précise, en ce qu'elle confirme que le requérant a prononcé une menace verbale explicite à l'encontre de son codétenu, et qu'il a manifesté un comportement si agité qu'un transfert en cellule de sécurité s'est avéré nécessaire* » et que « *le comportement du requérant compromet la sécurité ainsi que la sérénité de la détention et peut instaurer un climat de tension ou d'intimidation* », justifiant la sanction imposée suivant décision disciplinaire du 4 juillet 2025.

Les propos tenus par PERSONNE1.), qui sous-tendent les sanctions lui infligées, qu'il ne nie d'ailleurs pas avoir tenus et dont il ne conteste pas la teneur, sont les suivants :

« *I've wrote 4 letters but must I start a fight to change the room?* ».

Eu égard au dossier disciplinaire et, en particulier, aux rapports d'audition du 19 juin 2025 du requérant lui-même et du codétenu avec lequel il partage une cellule, la Chambre d'application des peines ne voit dans ces propos pas une menace dirigée à l'encontre du codétenu en question, mais l'expression par le requérant de sa frustration face au fait que malgré plusieurs demandes tendant à se voir transférer dans une autre cellule, il doit cohabiter dans un espace réduit avec un codétenu, qui manifestement lui inspire de la crainte, en raison des faits pour lesquels ce dernier est poursuivi, dont la nature diffère sensiblement de ceux pour lesquels le requérant est détenu, ainsi qu'en raison de la différence d'âge entre eux.

Le comportement du requérant, qui a d'ailleurs sollicité l'intervention du personnel pénitentiaire avant qu'un quelconque incident ne se soit produit et dans le but de prévenir un tel incident, ne saurait dès lors être considéré comme étant constitutif d'une faute disciplinaire au sens de l'article 32 (2) de la loi de 2018.

Le recours de PERSONNE1.) contre la décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 21 juillet 2025 est dès lors fondé et ladite décision est à réformer, en ce qu'il y a lieu de dire qu'aucune faute disciplinaire n'est retenue dans son chef et qu'aucune sanction ne lui est infligée.

**PAR CES MOTIFS :**

**La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,**

**rejette le moyen de nullité de la décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 21 juillet 2025,**

**dit le recours fondé,**

**réformant la décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 21 juillet 2025,**

**dit qu'aucune faute disciplinaire n'est retenue à charge de PERSONNE1.) et qu'aucune sanction disciplinaire ne lui est infligée.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Anne MOROCUTTI, conseiller-président, Laurent LUCAS, conseiller, et Christina LAPLUME, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Anne MOROCUTTI, conseiller-président, en présence de Linda SERVATY, greffière.